



Toute l'actualité de la propriété intellectuelle  
synthétisée dans les Mises À Jour de l'IRPI-N

## REJOIGNEZ-NOUS !

L'équipe des rédacteurs des MÀJ est ouverte à tous les jeunes docteurs et doctorants

Écrivez-nous à l'adresse [irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr)

## Sommaire

<b>Panorama de la PI</b>	<b>1</b>
<b>Droit d'auteur et droits voisins</b>	<b>1</b>
Lutte contre le piratage des compétitions sportives : une motivation à cinq temps Ilyes AUPIED	1
Collaboration entre un artiste et sa galerie : accord tacite à l'exposition des œuvres proposées à la vente Alice CEDOLIN	2
Brève	3
<b>Droit des marques et autres signes distinctif</b>	<b>4</b>
Quand une marque tridimensionnelle d'un tirebouchon ne s'ouvre pas en raison de sa composition exclusivement nécessaire à l'obtention d'un résultat technique Lisa PINAMONTI	4
Brèves	5
<b>Droit des brevets et créations techniques</b>	<b>1</b>
Brève	1
<b>Agenda des manifestations</b>	<b>4</b>
<b>Parutions récentes</b>	<b>5</b>

*Bulletin mensuel édité par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle de l'Université Paris-Panthéon Assas, 12 place du Panthéon, 75231 Paris, Cedex 05.  
Directeur de la publication : Stéphane Braconnier  
Responsable de la rédaction : Manon Dalloyau  
Pour toute question, adressez-vous à [irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr)*

## Panorama de la PI

### Droit d'auteur et droits voisins

#### Lutte contre le piratage des compétitions sportives : une motivation à cinq temps

*Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 2, 27 mars 2026, RG n° 24/16310, Société d'édition de Canal plus*

Ilyes AUPIED

Doctorant – Université Paris-Panthéon-Assas

Désireuse de mettre un terme au piratage d'une compétition sportive, la Société d'édition de Canal plus (SECP) saisit le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'obtenir le prononcé d'injonctions de blocage.

En dépit de la mise en œuvre de mesures ordonnées dans un premier jugement rendu le 26 juin 2024, la SECP constate que les sites litigieux demeurent accessibles par le biais de services de résolution de noms de domaine (DNS).

La SECP fait assigner les sociétés Cisco Systems Inc., Cisco Opendns Llc, Cloudflare Inc., Google Llc et Google Ireland Limited en leur qualité de fournisseurs de services DNS devant le tribunal judiciaire de Paris qui, dans un jugement en date du 12 septembre 2024, leur enjoint la mise en œuvre de mesures de blocage de l'accès aux sites pirates.

Les destinataires de l'injonction interjettent appel de ce second jugement.

Dans cet arrêt rendu le 27 mars 2026, la cour d'appel de Paris déboute les appelantes de leur

demande, étoffant la jurisprudence naissante autour de l'article L. 333-10 du code du sport.

Confirmant le jugement en ce qu'il retient la qualité à agir de la SECP, la Cour d'appel commence par affirmer que le droit voisin de l'entreprise de communication audiovisuelle n'est pas réservé aux programmes captés ou créés par l'entreprise elle-même.

Les demandes de la SECP étant formées au seul titre de son droit voisin, la Cour — qui rejette la demande de rectification pour omission de statuer de la SECP — admet que la reproduction de programmes d'entreprises étrangères portant sur la compétition porte atteinte au droit voisin de la SECP, malgré l'absence de reproduction de son programme. Pour ce faire, la Cour se fonde sur le fait que la SECP agit tant sur le fondement de son droit voisin qu'en qualité de titulaire exclusive du droit d'exploitation audiovisuelle afin de présumer l'existence d'une atteinte au droit voisin, convoquant ainsi un argument de droit processuel pour résoudre une question de droit substantiel<sup>1</sup>.

De surcroît, la Cour rejette les demandes fondées sur le moyen selon lequel la condition relative au caractère irrémédiable de nouvelles atteintes n'est pas satisfaite s'agissant de certains sites. La Cour omet toutefois de relever que la nature irrémédiable de ces atteintes ne constitue pas une condition d'application de l'article L. 333-10 mais seulement une caractéristique de l'objectif des mesures que cet article prévoit<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Distinguant pourtant l'examen des conditions de recevabilité de l'action de celui de son bien-fondé, voir notamment Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 janv. 1999, pourvoi n° 97-12.970.

<sup>2</sup> En ce sens, voir Jean-Michel MARMAYOU, « Le régime très spécial des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives », *Propriétés intellectuelles*, avr. 2022, n° 83, p. 14.

Parallèlement, le juge qualifie les fournisseurs de services DNS de personnes susceptibles de contribuer à remédier à l'atteinte aux droits en interprétant l'article L. 333-10 du code du sport par analogie avec l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, donc conformément à la directive du 22 mai 2001. L'identité rédactionnelle des deux articles peut cependant sembler insuffisante pour justifier l'interprétation conforme de l'article L. 333-10, *a fortiori* quand le droit d'exploitation audiovisuelle sur les compétitions sportives n'est pas protégé par le droit de l'Union européenne.

Enfin, nonobstant le fait que les mesures prévues par l'article L. 333-10 visent des reproductions contrefaisantes suffise à retenir qu'elles ne portent pas atteinte à la libre circulation des services de la société de l'information, la Cour s'attache à écarter leur caractère général et abstrait. En cela, elle fait de ce caractère une condition de l'interdiction des mesures restreignant la libre circulation des services susvisés alors qu'il ne constitue, *a priori*, qu'un critère d'exclusion du champ de la dérogation à ladite interdiction.

[Informations détaillées](#)

### **Collaboration entre un artiste et sa galerie : accord tacite à l'exposition des œuvres proposées à la vente**

*Tribunal Judiciaire de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, 2<sup>e</sup> section, 3 avril 2026, n° RG n° 23/11161*

Alice CEDOLIN

Doctorante – Université Paris-Panthéon-Assas

En l'absence de contrat d'exposition écrit entre un artiste et une galerie, il s'évince de leur collaboration l'accord tacite, mais certain, de l'artiste à l'exposition de ses œuvres, proposées à la vente. La présentation publique des œuvres ne constitue donc pas une violation du droit de représentation.

Un artiste plasticien reproche à une galerie d'art d'avoir présenté à plusieurs reprises ses œuvres à défaut de tout contrat d'exposition écrit prévu entre eux. A la suite des échanges infructueux en vue de l'établissement d'un tel contrat, leur collaboration a pris fin. Estimant que la présentation publique, antérieure, de ses œuvres a été réalisée sans son autorisation préalable, l'artiste assigne la galerie devant le Tribunal judiciaire de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Le demandeur fait valoir que la défenderesse a exposé, en l'absence de toute cession de droits, nombre de ses œuvres lors de cinq expositions qui se sont déroulées en 2020 et 2021. Si la défenderesse reconnaît bien avoir présenté les œuvres litigieuses, elle indique avoir informé l'auteur de ces expositions et qu'il a facturé sa part, à la suite de la vente des objets concernés, en application d'un partage qu'elle lui avait préalablement proposé.

Au regard des articles L. 111-1 et L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Tribunal rappelle que les droits patrimoniaux de l'auteur sur son œuvre comprennent le droit de représentation. Les juges mentionnent que si les contrats de représentation doivent être établis par écrit, notamment en vertu de l'article L. 131-2 du Code précité, il est de jurisprudence constante qu'il s'agit d'une exigence probatoire.

Le Tribunal se livre ensuite à la caractérisation d'une violation du droit de représentation et déboute le requérant de sa demande. En effet, les échanges intervenus entre les parties indiquent que le requérant était informé des dates et lieux des différentes expositions ainsi que du nombre d'œuvres présentées, dont il en a proposé certaines. Leur correspondance fait état d'une collaboration de deux années et indique que le

requérant a sollicité la formalisation d'un contrat écrit à l'issue de la réalisation des expositions. Le tribunal estime qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments un consentement tacite de l'artiste à l'exposition de ses œuvres par la galerie jusqu'en mai 2022. Cet accord est corroboré par la facturation du prix des œuvres vendues en application du partage proposé par la défenderesse. L'exposition des œuvres litigieuses, en vue de leur vente, ne constitue donc pas un acte de contrefaçon de droit d'auteur.

La cession du droit de représentation à la galerie qui commercialise les œuvres peut relever d'un accord tacite. Cette solution permet une cession à rebours du formalisme des cessions de droit prévues par le Code de la propriété intellectuelle. Cette décision s'inscrit dans le sillage d'une jurisprudence opposant artistes et exposants qui témoigne des difficultés d'application du droit de représentation lorsque l'exposition des œuvres a pour finalité la vente des supports<sup>1</sup>.

[Retour au sommaire](#)

## Brève

*Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'instauration d'une présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle, n° 2634*

Le Sénat a adopté à l'unanimité, le 8 avril 2026, une proposition de loi visant à instaurer une présomption d'utilisation des œuvres culturelles par les fournisseurs d'intelligence artificielle, afin de mieux protéger les ayants droit face à l'opacité des données d'entraînement des modèles d'IA. Le texte prévoit un renversement de la charge de

la preuve. Ainsi, lorsqu'un faisceau d'indices laisse supposer l'utilisation d'une œuvre protégée, il reviendra désormais au fournisseur du modèle ou du système d'intelligence artificielle de démontrer le contraire. Validée par le Conseil d'État le 19 mars 2026, la proposition doit encore être examinée par l'Assemblée nationale, notamment sur la question de son application aux simples déployeurs de solutions d'IA.

[Informations détaillées](#)

<sup>1</sup> TJ Paris, 28 juin 2024, n° 21/05823 : RTD com. 2024, p. 657, comm. Ph. Gaudrat ; *LEPI* oct. 2024, n° DPI2025, p. 2, obs. A. Lebois ; *Propr. intell.* 2024, n° 93, obs. A. Lucas-Schloetter ; MAJ IRPI, sept. 2024, n° 60, p. 4, obs. A. Cédolin : l'exposition en vue de vendre une œuvre est « un

accessoire nécessaire de sa revente ». *Contra* : CA Paris, chambre 5, pôle 2, 11 juillet 2025, RG n°24/00691, MAJ IRPI, oct. 2025, obs. J. Boireau qui applique le droit de représentation.

## Droit des marques et autres signes distinctif

### **Quand une marque tridimensionnelle tridimensionnelle d'un tirebouchon ne s'ouvre pas en raison de sa composition exclusivement nécessaire à l'obtention d'un résultat technique**

*Tribunal de l'Union européenne, 25 février 2026, T-437/25*

Lisa PINAMONTI

Docteur en droit privé, ATER à l'Université Paris Saclay

Un signe distinctif peut être valablement composés d'éléments figuratifs tridimensionnels<sup>4</sup> dès lors qu'il n'est pas nécessaire à un résultat technique. L'enregistrement d'un signe composé de caractéristiques essentielles à l'obtention d'un résultat technique est rejeté, ou peut être déclaré nul, cette forme ne pouvant jamais acquérir de caractère distinctif<sup>5</sup>. Ainsi, un signe distinctif ne peut avoir pour vocation à octroyer un monopole perpétuel, altérant le libre jeu de la concurrence. Ce raisonnement se retrouve de manière constante à propos des signes distinctifs tridimensionnels<sup>6</sup>.

En l'espèce, une demande d'enregistrement d'une marque tridimensionnelle de l'Union européenne est déposée pour un tire-bouchon. Une première objection est formulée par l'administrateur pour défaut de distinctivité, et à la suite d'une réponse de la requérante une seconde est formulée : l'administrateur estimant que la forme du produit est uniquement nécessaire à un résultat technique. La demande d'enregistrement est donc rejetée, tout comme le recours formé devant la chambre

de recours de l'EUIPO. La requérante saisit le Tribunal, qui confirme la décision antérieure.

Le Tribunal retient que le caractère exclusivement technique d'un signe s'apprécie tant qualitativement que quantitativement : dès lors que tous ses éléments majeurs contribuent à l'obtention du résultat technique, ce caractère exclusif est établi, sauf à ce qu'un élément esthétique, distinct des caractéristiques essentielles, fasse échec à cette qualification, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque l'élément esthétique participe lui-même au résultat technique, empêchant de reconnaître un caractère fonctionnel autonome ; appliqué à la fonction technique du tire-bouchon, consistant à retirer le bouchon d'une bouteille par traction verticale, il en résulte que la mèche, bien que non déposée dans le signe, est nécessaire à ce résultat et est dès lors justement prise en compte dans l'appréciation de la fonctionnalité et des caractéristiques essentielles.

Cette décision, sans être originale, rappelle une limite importante dans l'enregistrement des signes distinctifs tridimensionnels<sup>7</sup>, au regard de la technicité de leur forme. La présence d'un élément esthétique ne suffit pas, il faut que ce dernier soit distinct de la fonctionnalité technique<sup>8</sup>. Cette circonstance les empêche de remplir leur fonction essentielle<sup>9</sup>.

[Retour au sommaire](#)

<sup>4</sup> N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle: droit d'auteur, brevets, droits voisins, marque, dessins et modèles*, 8ème., LGDJ, 2024, p. 547.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 549.

<sup>6</sup> Par exemple, TUE, 19 septembre 2012, T-164/11. La demande portait sur un manche de couteau.

<sup>7</sup> CJUE, 19 juin 2025, C-17/24, point 11.

<sup>8</sup> TUE, 27 juin 2017, T-580/15, point 49 et 50. En l'espèce, il était question d'un briquet avec une ailette latérale répondant à une fonction technique.

<sup>9</sup> TUE, 30 mars 2022, T-264/21, point 31.

## Brève

*Proposition de règlement sur la « société EU Inc. »  
(28<sup>e</sup> régime) : les grandes ambitions européennes*

Le point 81 de la proposition prévoit la création d'une interface centrale gérée au niveau de l'Union européenne qui empêcherait l'utilisation de dénominations sociales déjà existantes et vérifierait automatiquement leur éventuelle correspondance avec des marques enregistrées.

[Informations détaillées](#)

## Droit des brevets et créations techniques

---

### **Brève**

#### *EPO Technology Dashboard*

Publié le 24 mars 2026 par l'INPI, le dernier EPO Technology Dashboard révèle que 201 974 demandes de brevets européens ont été enregistrées en 2025, en progression de 1,4 % sur un an. L'innovation est principalement tirée par les technologies numériques, avec une accélération notable des technologies quantiques (+37,9 %), de l'intelligence artificielle (+9,5 %) et des communications numériques (+11,4 %) liées à l'essor de la 6G. L'Europe conserve sa position dominante en matière de dépôts, tandis que le brevet européen à effet unitaire continue de gagner du terrain depuis son lancement en 2023.

[Informations détaillées](#)



Des parutions récentes ?  
Des informations sur vos  
colloques et séminaires ?  
Des appels à contribution ?

Pour les faire figurer dans les MÀJ de  
l'IRPI, n'hésitez pas à contacter  
[irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr)

# Pi

# ochez vos meilleures idées

## ...dans nos matinées !



Les chroniqueurs de la revue de référence en propriété intellectuelle vous livrent leurs commentaires sur les décisions nationales, communautaires et internationales les plus importantes de l'année écoulée dans leur matière

Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions [irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr)

*Jedi 4 juin 2026*

### ***Droit des marques et autres signes distinctifs***

**Yann BASIRE**

*Maître de conférences HDR, Directeur général du CEIPI*

**Julien CANLORBE**

*Avocat*

**Caroline LE GOFFIC**

*Professeuse à l'Université de Lille*

*Mardi 23 juin 2026*

### ***Droit d'auteur et droits voisins***

**André LUCAS**

*Professeur émérite de l'Université de Nantes*

**Jean-Michel BRUGUIERE**

*Professeur à l'Université Grenoble-Alpes, Directeur du CUERPI*

**Agnès LUCAS-SCHLOETTER**

*Professeur à l'Université de Nantes*

**Tristan AZZI**

*Professeur à l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne*

*Mercredi 24 juin 2026*

### ***Droit des dessins et modèles***

**Pierre MASSOT**

*Avocat*

**Anne Emmanuelle KAHN**

*Professeuse à l'Université Lumière Lyon 2*

**Frédéric GLAIZE**

*CPI*

## Agenda des manifestations

N'hésitez pas à nous envoyer des informations sur vos colloques, séminaires, appels à contribution pour les faire figurer dans la rubrique Agenda des MÀJ de l'IRPI-N

### Manifestations

#### MAI

Vendredi 22

Statut juridique des artistes internés et régime juridique de leurs œuvres

**LICeM**

[Informations détaillées](#)

Vendredi 29

Copyright, Artificial Intelligence, and Cultural Heritage Institutions

**European Copyright Society, en partenariat avec le DANTE**

[Informations détaillées](#)

## Parutions récentes

Cette rubrique recense les parutions récentes ou à paraître relatives au droit de la propriété intellectuelle.  
N'hésitez pas à nous signaler toute éventuelle omission : [irpi@assas-universite.fr](mailto:irpi@assas-universite.fr).

## Ouvrages à paraître

### Octobre 2026

C. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, LexisNexis, 7<sup>ème</sup> édition

## Parutions récentes

Y. BASIRE, *Les états généraux de la propriété intellectuelle*, Collection du C.E.I.P.I, LexisNexis

J.-M. BRUGUIERE, A. FAVREAU, *La rémunération en propriété intellectuelle ?* Dalloz

A. FAVREAU, *La rémunération en propriété intellectuelle*, Dalloz

J. VALLOT, *L'interdépendance contractuelle en droit d'auteur*, LGDJ

P-Y M YENCHARE, *Brevets, ressources génétiques et savoirs traditionnels en droit international, De la fabrique d'un droit de la reconnaissance*, Pedone